

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 222

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Furst, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, M. Masson, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth

à l'amendement n° 66 de la commission des finances

ARTICLE 9

I. – Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 163 *quater*vicies du même code, après le mot : « versées », sont insérés les mots : « l'année précédente ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« VI. – Le 1 du I de l'article 163 *quater*vicies du code général des impôts s'applique aux cotisations ou primes versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

« VII. – La perte de recettes pour l'État résultant du 6° bis du B du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre du prélèvement de l'impôt à la source introduit un dispositif transitoire pour l'année 2018. Afin de ne pas interrompre les cotisations à l'épargne retraite individuelle qui représentent un financement important pour l'économie, il est proposé de déduire du revenu imposable 2019 les cotisations à l'épargne retraite réalisées en 2018 et de faire de même chaque année.